

CONCOURS INTERNE DE BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

SESSION 2023

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Une note de synthèse, établie à partir d'un dossier portant, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription :

- soit sur les lettres et les sciences humaines et sociales ;
- soit sur les sciences exactes et naturelles et les techniques ;
- soit sur les sciences juridiques, politiques ou économiques.

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

LETTRES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 34 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes bibliothécaire territorial au sein des services de la commune de Cultureville.

La directrice de la médiathèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur les droits culturels.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Résonances et dissonances à propos des droits culturels » - Mylène Bidault - *Les droits culturels en actes. 5 ans de Paideia* - 2018 - 3 pages
- Document 2 :** « Les droits culturels : un outil d'interrogation et non une réponse » - Florian-Salazar Martin - *L'Observatoire n°49* - hiver 2017 - 3 pages
- Document 3 :** « Les droits culturels en débat(s) » - *Hommes et libertés n°179* - septembre 2017 - 3 pages
- Document 4 :** « Cinq points clés pour comprendre les droits culturels » - *lagazettedescommunes.com* - 13 septembre 2016 - 3 pages
- Document 5 :** « Les droits culturels. Déclaration de Fribourg » - 7 mai 2007 - 3 pages
- Document 6 :** « A propos des droits culturels. Sources, enjeux, points de vue » (extraits) - *Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture* - avril 2015 - 5 pages
- Document 7 :** « Les droits culturels, retour sur une conquête d'après-guerre » - *Le journal des arts n°574* - 8 octobre 2021 - 3 pages
- Document 8 :** « Les droits culturels au service du lien citoyen et territorial » - cycle des hautes études de la culture - 2020 - 4 pages
- Document 9 :** « Droits culturels : pourquoi leur mise en œuvre est-elle si lente ? » - *lagazettedescommunes.com* - 18 août 2022 - 2 pages
- Document 10 :** « Droits culturels : rapport marquant le dixième anniversaire du mandat » (extrait) - *Nations Unies* - mars 2019 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Résonances

et dissonances à propos des droits culturels

Mylène Bidault

Juriste, membre du Groupe de Fribourg à l'origine de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, Vice-Présidente de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, Fribourg, Suisse.*

Les droits culturels ne doivent pas être pensés comme une limite aux politiques culturelles, mais comme un fondement exigeant la mise en place des politiques qui répondent à nombre de préoccupations exprimées par les syndicats des professionnels de la culture en France.

Comme le souligne la CGT à la suite de son Congrès de 2006, la démocratie culturelle ne peut passer que par le développement et le partage des cultures de tous. La CGT insiste sur la diversité culturelle et l'accès à la création, le libre épanouissement des salariés, le droit à choisir, à critiquer, à intervenir sur sa vie et son devenir de salarié et d'individu, de même que sur la notion d'émancipation.¹

C'est ce qu'exigent précisément les droits culturels, tels que reconnus dans les instruments internationaux notamment aux Nations Unies, et rassemblés dans la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels. Cette Déclaration, instrument de la société civile adoptée en 2007, vise à rendre plus visibles et lisibles les droits culturels éparpillés dans nombre de textes internationaux. Elle appuie fortement une interprétation des droits culturels à l'opposé d'une vision communautariste et consumériste de la culture, et cette interprétation est celle aussi, très notablement, de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits culturels.

* Mylène Bidault est également fonctionnaire au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, où, de 2009 à 2016, elle a assisté la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits culturels. Les opinions exprimées dans cette contribution sont personnelles et n'engagent pas le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Malgré cette profonde résonance, les propos développés par plusieurs syndicats du spectacle vivant marquent une grande méfiance envers les droits culturels, et sont en dissonance avec la façon dont ceux-ci sont, en fait, pensés en droit international. Affirmer comme le fait Marc Slyper de la CGT dans leur lettre de juillet 2017 que « l'on pourra toujours dire que l'on respecte les droits culturels par des politiques consuméristes et communautaristes, les droits culturels pour et de chacun contre une politique de développement et de rayonnement du service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel garantissant l'accès pour toutes et tous, l'équité territoriale et la pérennité de l'action culturelle publique » est en opposition totale avec les travaux accomplis, non seulement par la Rapporteuse spéciale précitée, mais aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, ou encore nombre d'acteurs de la société civile qui utilisent la Déclaration de Fribourg de façon innovante avec pour objectif la participation citoyenne, le renforcement de la démocratie, et le développement du pouvoir d'agir.²

Les droits culturels au fondement de l'action publique

Ainsi, parler des droits culturels, ce n'est pas « oublier la mise en œuvre et le financement d'une politique publique », c'est au contraire exiger des politiques publiques fortes et visionnaires. Que les droits culturels « fondent » les politiques culturelles ne veut pas dire que les droits culturels sont la réponse à tout;

¹ SNAM.info, n° 61, 1er trimestre 2017, p. 4.

² Voir notamment le programme Paideia développée par le Réseau Culture 21, en partenariat avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, <http://droitsculturels.org/paideia>

Repères

LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (PIDESC)

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est un traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. Il requiert des États parties qu'ils agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels protégés dans le Pacte, y compris le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à un niveau de vie suffisant. Le Pacte entre en vigueur en France le 3 janvier 1976 et il est ratifié par 164 États en date du 16 mars 2016.

Le Pacte fait partie intégrante de la Charte internationale des droits de l'homme, conjointement avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La surveillance de l'application du Pacte est assurée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) est l'organisme constitué de 18 experts indépendants qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels par ses États parties. Le Comité a été créé afin de mener à bien les fonctions de surveillance confiées au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

Tous les États parties ont l'obligation de soumettre régulièrement des rapports au Comité sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. Les États parties doivent présenter un rapport tous les cinq ans. Le Comité étudie chaque rapport et fait part de ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous la forme d'« observations finales ».

Outre la procédure de présentation de rapports, le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 5 mai 2013, donne au Comité compétence pour recevoir et examiner les communications de particuliers faisant valoir une atteinte à leurs droits en vertu du Pacte. Le Comité peut également, dans certaines circonstances, procéder à des enquêtes sur des violations graves et systématiques de tout droit économique, social et culturel énoncé dans le Pacte et examiner les plaintes interétatiques.

cela signifie que les politiques culturelles doivent reposer, s'asseoir sur les droits culturels et les intégrer clairement comme outils d'action et objectifs à atteindre. Les droits culturels impriment des exigences importantes aux politiques culturelles, en termes de respect des libertés individuelles et de la diversité culturelle, d'égalité et de non discrimination. Ils désignent les personnes non comme des consommateurs, mais des citoyens. Par ailleurs, intégrer les droits culturels dans les politiques publiques, c'est en chercher l'effectivité pour tous les acteurs concernés, y compris pour les agents du service public.

Il est important de se saisir de ces textes, pour aussi les nourrir et faire obstacle à ceux qui voudraient s'en servir à contre sens.

Les droits culturels protègent les personnes dans et hors le groupe, visant à assurer l'accès à et la transmission des patrimoines et des savoirs tout en libérant l'esprit critique et la créativité. Ce sont « les droits et libertés pour une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité et d'accéder aux références culturelles comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification, de communication et de création ».³

Le droit international peut offrir des points d'appui importants aux actions syndicales soucieuses, d'égalité, de la participation de tous et d'émancipation

Quelques incursions dans le travail effectué aux Nations Unies montrent assez rapidement que le droit international peut offrir des points d'appui importants aux actions syndicales soucieuses, précisément, d'égalité, de la participation de tous, d'émancipation, mais aussi de la défense des services publics. On peut citer en particulier

l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, ratifié par la France), qui protègent le droit de toute personne de participer à la vie culturelle.

La référence au « commun » n'est pas une référence au « communautarisme », bien au contraire. Ainsi, « ceci ne suppose pas le déni des droits culturels individuels : les individus jouissent toujours de leurs droits, notamment, de participer ou de pas participer à une ou plusieurs communautés ; de développer librement leurs multiples identités culturelles ; d'accéder à leur patrimoine culturel et à celui

La référence au « commun » n'est pas une référence au « communautarisme »

³ Patrice Meyer-Bisch, Mylène Bidault, Déclarer les droits culturels, Commentaire de la Déclaration de Fribourg, Bruylant, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, Bruxelles, 2010, 152 pages, p. 17. Cette approche est également celle adoptée aux Nations Unies : voir par exemple les rapports de la Rapporteuse spéciale, facilement accessible sur internet en tapant les côtes suivantes : A/HRC/14/36, para.9 (2010), A/67/287 (2012), para. 7, A/HRC/31/59 (2016), para. 7.

Repères

LE HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)

Le HCDH est le bureau principal des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous. Il soutient les activités des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, tels que le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil est un organe intergouvernemental composé de 47 États, qui sert de forum international pour le dialogue sur les droits de l'homme et formule des recommandations aux États, mais aussi à l'Assemblée générale des Nations Unies par exemple sur l'élaboration du droit international des droits de l'homme. Il évalue notamment le bilan des 193 États membres des Nations Unies tous les quatre ans dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

Le HCDH soutient aussi les activités des « organes de traités » comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et des « procédures spéciales », ces experts indépendants nommés par le Conseil pour traiter de problèmes particuliers en matière de droits de l'homme en rapport avec un thème ou un pays spécifiques. Il existe 44 mandats thématiques – comme l'eau et l'assainissement, l'alimentation, les disparitions forcées, les migrants, la torture et l'esclavage – et 12 mandats géographiques.

LA PROCÉDURE SPÉCIALE SUR LES DROITS CULTURELS

Le Conseil des droits de l'homme a créé une procédure spéciale dans le domaine des droits culturels, d'abord sous la forme d'un « Expert indépendant » (2009 – 2012) puis d'un « Rapporteur spécial » (depuis 2012). Farida Shaheed a exercé ce mandat de 2012 à 2015, puis Karima Bennouna depuis novembre 2015. La Rapporteuse développe ses actions à travers, notamment :

- des recherches thématiques sur le contenu des droits et des obligations afférentes; ces recherches prennent la forme de rapports annuels soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces rapports contiennent des recommandations importantes aux États, voire aux acteurs non-étatiques comme les entreprises, et parfois la société civile
- des communications aux gouvernements ou à d'autres acteurs, faisant suite à la soumission de plaintes par les personnes ou groupes de personnes alléguant de la violation d'un droit
- des visites de pays, habituellement deux par an, à la fin desquelles des recommandations sont adressées au gouvernement
- la publication de communiqués de presse sur des thèmes, des situations de pays ou des cas individuels.

Plus d'informations :

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/SRCulturalRightsIndex.aspx>

d'autrui; et de contribuer à la création de la culture, y compris en contestant les normes et valeurs prédominantes dans les communautés auxquelles elles choisissent d'appartenir, ainsi que celles d'autres communautés ». ⁴ « En outre, les différences de pouvoir doivent être prises en compte, dans la mesure où elles influent sur la capacité des individus et des groupes à contribuer effectivement à l'identification, au développement et à l'interprétation de ce qui devrait être considéré comme relevant d'une « culture » commune ou d'un patrimoine culturel commun. » ⁵ En fait, les droits culturels permettent de questionner de façon radicale les rapports de pouvoirs.

Le droit à l'éducation à redécouvrir

L'accusation selon laquelle la Déclaration de Fribourg remettrait en cause les fondements de la laïcité, de l'école de la République pour toutes et tous est trompeuse. Marc Slyper de la CGT semble citer pour preuve l'article 6 de la Déclaration rappelant que le droit à l'éducation comprend la « liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de

leurs enfants conformément à leurs propres convictions » et la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics. Ces dispositions sont une réplique de celles que l'on retrouve dans plusieurs instruments internationaux ratifiés par la France, tel que le PIDESC, la Convention relative aux droits de l'enfant ou encore en partie le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme. Elles font l'objet d'une jurisprudence détaillée impossible à résumer en ces quelques lignes, mais c'est grâce à elles, par exemple, que les parents d'un enfant peuvent exiger que ce dernier ne reçoive pas un enseignement religieux à l'école publique, par exemple en Alsace-Lorraine, mais aussi dans nombre de pays. En outre, la liberté des parents n'est pas absolue, et se heurte au droit fondamental de l'enfant à une éducation de qualité et à son droit d'accéder aux savoirs, énoncés justement dans le chapeau de l'article 6. On ne peut ainsi exclure un enfant des cours de piscines ou d'éducation sexuelle, par exemple. Les textes relatifs aux droits humains doivent se lire comme un tout.

Les textes relatifs aux droits humains doivent se lire comme un tout.

⁴ Rapporteuse spéciale sur les droits culturels, A/HRC/14/36 (2010), para. 10.

⁵ Ibid., para. 6.

LES DROITS CULTURELS :

UN OUTIL D'INTERROGATION ET NON UNE RÉPONSE

Florian Salazar-Martin

L'entrée dans la loi de ces droits culturels, à vrai dire inattendue dans un pays jusqu'à présent concentré sur l'unité a priori de droits humains *in abstracto*, est pour beaucoup le résultat d'une émotion et d'un trouble sociétal profond : le Sénat les a votés à la suite des attentats contre *Charlie Hebdo* et contre l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes, et l'Assemblée nationale à la suite de ceux du 13 novembre 2015 dont le Bataclan fut l'épicentre. Ce trouble mérite un diagnostic : la demande même de prise en compte du respect des droits culturels des personnes en constitue l'un des symptômes. Comment y répondre ?

Pour la FNCC, le respect des droits culturels des personnes consiste à créer les conditions pour que chacune et chacun puissent *expérimenter sa liberté* au travers des arts et de la culture. Elle est par ailleurs consciente que ce principe, qui peut donner un nouvel essor aux politiques culturelles, peut aussi susciter bien des interrogations. Et c'est même là son atout essentiel.

Mais avant d'évoquer le dynamisme probable, selon qu'on s'en saisit ou non, qu'apporte l'entrée de la notion de droits culturels des personnes dans la loi (NOTRe et LCAP), il faut sans doute essayer de lever trois ambiguïtés.

DROITS JURIDIQUES OU PROJET POLITIQUE ?

Tout d'abord, la résonance juridique du terme de « droits » – un terme qu'on peut entendre au sens de droit opposable – est source de multiples malentendus, comme si cela ouvrait sur des revendications : gratuité pour la culture ou encore obligation d'engagement pour les collectivités... Ne s'agit-il pas en réalité d'un *horizon d'action*, d'un *projet* de société ou de civilisation ? Ce que le Comité d'évaluation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels (ONU, 1966) formule ainsi : « *La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables [...] à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel.* » Donc un projet proprement politique pour créer les conditions d'un lien harmonieux entre le « je » et le « nous », entre l'héritage collectif et la liberté des personnes.

COMMUNAUTARISME OU DÉFENSE DES PERSONNES ?

L'autre malentendu tient à l'origine historique de la notion de droits culturels. Elle a, en effet, été élaborée pour préserver, essentiellement dans les pays du Sud, des minorités menacées par l'hégémonie culturelle, soit de certaines puissances nationales ou internationales, soit d'une majorité exerçant le pouvoir politique au détriment des minorités. Soit encore, à l'intérieur de ces minorités ou de la majorité, contre une partie de leurs membres, tout particulièrement au détriment des femmes.

On a pu en déduire qu'il s'agissait d'un droit communautaire. Avec la crainte que l'affirmation des droits culturels ne favorise des replis d'ordre identitaire. Or, les droits culturels concernent les *personnes*, non

les groupes (même si une personne fait toujours aussi partie d'un ou plusieurs groupes). C'est tout au contraire une barrière contre l'assignation des individus à une identité figée, collective : l'affirmation de la liberté de chacun tant de vivre que de rejeter son héritage culturel.

RELATIVISME OU UNIVERSALISME ?

Un troisième malentendu relève d'une réticence au relativisme, comme si l'affirmation d'une égale dignité de toutes les cultures, de toutes les manières de vivre, et de pratiquer la culture (qui est au fondement des droits culturels) revenait à nier toute possibilité de jugement de valeur tant entre cultures qu'entre personnes (tout le monde serait artiste...). Dès lors, tout se vaudrait : les arts savants comme les expressions traditionnelles, les œuvres des artistes comme les productions des amateurs, ce qui est contraire à l'exercice de la liberté critique, au sentiment même de chacun et contraire aussi à une tradition politique qui, chez nous, a privilégié les arts sur les autres dimensions culturelles.

Or, les droits culturels ne s'élèvent pas contre une approche universaliste de la valeur des arts et de la culture. Ils

ne sont pas conçus dans une approche essentialiste : c'est un sentiment et/ou une conviction légitime, non un fait objectif. D'où cette formule de la Déclaration de l'Unesco sur les politiques culturelles (Mexico, 1982) : « *L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les peuples, les particularités culturelles la favorisent.* » La reconnaissance de toutes et de tous ne s'oppose pas à l'admiration pour certains.

AU-DELÀ DES ARTS ?

Le dernier malentendu, enfin, consiste à voir, dans l'affirmation des droits culturels, une sorte de revanche contre les artistes par une remise en cause du principe de la démocratisation culturelle, laquelle impose l'accès à leurs œuvres comme une nécessité politique première, comme le cœur même de la responsabilité des politiques culturelles. Même si des craintes sont ici légitimes, les choses sans doute méritent d'être nuancées. La démocratisation prône à raison l'accès du plus grand nombre aux œuvres. Les droits culturels, eux, réaffirment cet objectif en lui ajoutant celui de l'accès de chacune et de chacun à ses propres capacités expressives. Et le déploiement de cette dernière favorise la compréhension des œuvres, de même que la connaissance des œuvres facilite et nourrit l'accès à l'expérimentation de sa propre sensibilité créative. Démocratisation et démocratie culturelle sont des principes complémentaires, non contraires.

L'APPORT DES DROITS CULTURELS DU POINT DE VUE POLITIQUE

La promotion du respect des droits culturels constitue une simple proposition. Une proposition de compréhension, de réflexion sur les politiques culturelles et d'interrogation sur le monde. Ce principe n'oblige à rien sinon à une prise de conscience de l'extrême volatilité ou

transversalité de la dimension culturelle en ce qu'elle recouvre l'ensemble des champs de la vie sociale : artistique, économique, éducative, sociale, environnementale... C'est un outil d'exploration de nombreux champs de liberté tant pour les politiques que pour les artistes, tant pour les professionnels que pour les citoyens et citoyennes. Dont les trois suivants.

1. L'outil d'un nouveau souffle pour les politiques culturelles

Avec Malraux, les politiques culturelles se sont construites comme des politiques en faveur des arts et de l'accès aux arts, par écart aux idéaux d'émancipation des personnes portés alors par l'éducation populaire (émancipation par la connaissance, dont l'art est l'un des moyens). Ce choix a démontré toute sa légitimité, notamment en ce qu'il a permis de mailler le territoire d'équipements culturels de haute qualité. Mais bien des citoyens restent sur le bord du chemin. Or, malgré le constat de la limite du principe de la démocratisation, aucun nouveau principe n'a réellement été proposé pour le compléter, pour le travailler, ou du moins l'interroger...

Le surgissement de la notion de droits culturels soumet ainsi les politiques culturelles à un souffle interrogatif nouveau. Cela inquiète, cela interroge. Cela déstabilise aussi des positions acquises, des certitudes. Mais c'est un fait : la réflexion culturelle connaît aujourd'hui un essor nouveau grâce à l'idée des droits culturels des personnes. Une nécessité qui correspond étroitement avec la profonde perplexité d'une société marquée par la violence, la mondialisation, la tentation de repli. Nous avons besoin de nouveaux outils de pensée. Il en est d'autres, mais c'en est un.

2. Un outil pour dire et saisir un monde nouveau

Les notions de droits culturels et de diversité culturelle entretiennent un rapport si étroit qu'il est difficile de les distinguer, sauf en ce que la promotion

des droits culturels relève d'un projet alors que celle de la diversité culturelle est issue d'un constat (dont peuvent procéder bien des projets). La diversité culturelle s'entend en de nombreux sens : diversité des formes artistiques (savantes, populaires, traditionnelles), des cultures selon le prisme de leur origine géographique, des manières de se saisir des arts et de la culture (en professionnel ou en amateur), selon les générations, au-delà des arts (le patrimoine, les modes de vie, le travail, les savoir-faire, les « savoir dire », etc.).

Notre société est aujourd'hui profondément pénétrée par cette diversité. Nos concitoyens souhaitent d'ailleurs qu'elle soit prise en compte – ce que montre une récente enquête du DEPS sur ce que les Français entendent par le mot de « culture » : les arts bien sûr, le patrimoine tout d'abord, mais aussi la cuisine, les voyages, l'ensemble des formes de connaissance, voire les jeux vidéo, la pêche, etc. La mondialisation et, surtout peut-être, les attentats, qu'on a pu décrire comme une attaque contre notre manière

“La démocratisation prône à raison l'accès du plus grand nombre aux œuvres. Les droits culturels, eux, réaffirment cet objectif en lui ajoutant celui de l'accès de chacune et de chacun à ses propres capacités expressives.”

de vivre même, nous font réapparaître en tant qu'éléments de culture des biens et pratiques propres à notre société qui semblaient leur être extérieurs. En un sens, ce sentiment de fragilité nous rapproche de ces pays qui, inquiets du devenir de leur culture, ont pour une grande part élaboré la notion de droits culturels.

La reconnaissance de la diversité des cultures et de leur égale dignité constitue l'une des conditions primordiales du respect des droits culturels. Elle dit aussi de manière pertinente une société culturellement composite, un monde marqué par l'accroissement extrême des mouvements migratoires ainsi que par la mondialisation des échanges, dopée par les technologies numériques.

De ce point de vue, les droits culturels apparaissent comme un outil pour mieux appréhender la réalité d'un monde multipolaire et globalisé. Les nombreux textes internationaux qui en qualifient le contenu renseignent avec une grande précision non sur ce qu'il faudrait faire mais ce qu'il convient de prendre en compte. Par exemple, ce que les sociologues appellent parfois la « culture expressive » (l'usage de la dimension culturelle pour s'exprimer, pour tracer son identité, sa « figure » vis-à-vis des autres) ou encore la forte poussée des pratiques en amateur, mais aussi l'attachement au patrimoine, au cadre de vie, le besoin de participation (autre principe de base des droits culturels, exploré par l'Unesco dès 1976 dans la Recommandation de Nairobi), etc., sont autant de données qui relèvent désormais de la responsabilité politique.

De ce point de vue, les droits culturels indiquent que la liberté sensible s'expérimente par bien d'autres voies que les seuls arts. Si ceux-ci conservent une place éminente dans notre champ culturel (c'est là notre histoire particulière), ils n'en sont plus le centre surplombant, mais l'un des éléments. Et de fait, les catégories s'entrecroisent : les arts se mêlent, les expressions jadis considérées comme mineures sont des éléments culturels majeurs pour beaucoup, l'espace public

apparaît comme un équipement aussi culturel qu'un théâtre, les industries culturelles construisent pour une grande part les repères de la vie symbolique, la fête aussi s'intègre dans la culture, voire dans les arts... C'est à tout cela que les droits culturels nous invitent à réfléchir.

3. Un outil pour nommer des politiques qui existent déjà

On n'a pas attendu que la notion de droits culturels entre dans la loi pour élaborer des politiques permettant à chacune et à chacun d'expérimenter sa liberté au travers des arts et de la culture. Que ce soit par l'offre d'enseignements artistiques, l'éducation artistique et culturelle à l'école, le soutien aux pratiques en amateur, l'attention aux cultures étrangères, les politiques d'alphabétisation, les ateliers d'écriture dans les bibliothèques, etc., toutes les politiques culturelles – et tout particulièrement celles menées par les collectivités territoriales – se sont déjà engagées sur la voie du respect des droits culturels. Mais sans identifier ces actions en tant que telles.

L'idée des droits culturels, par ses deux principes premiers que sont le respect et la promotion de la diversité et la participation à la vie culturelle, permet de distinguer au lieu de confondre, de nommer mieux et ainsi de décider mieux. De ce point de vue, dans son document d'orientation politique (2013), la FNCC avait anticipé cette clarification en affirmant qu'il fallait adjoindre à une politique qui *offre*, qui parle surtout, une politique qui *écoute* les personnes. L'entrée dans la loi de cette nécessité d'écouter peut constituer les prémices d'une profonde mutation.

CONCLUSION

La notion de droits culturels est un outil, non une réponse : par nature, tout outil efficace, en prise avec la réalité, peut servir pour le meilleur ou pour le pire, pour construire ou défaire (d'où de légitimes interrogations). Mais quelle que soit l'attention qu'on y porte ou le manque

d'attention qu'on y oppose, cette notion donne aux politiques culturelles, et tout particulièrement à celles des collectivités, une légitimité nouvelle et renforcée : une responsabilité éthique qui entre en correspondance avec l'immense attente que suscite la culture à la suite d'une terrible année 2015.

Avec la notion de droits culturels, la dépense publique pour les arts et la culture ne se légitime plus par la valeur que certains leur confèrent – estimant généreusement que tous doivent pouvoir en bénéficier – mais par la valeur que chacun-e y puise. Il en va de la reconnaissance des personnes, au bénéfice de la cohésion sociale. Cette nouvelle légitimité que les droits culturels donnent à l'attention publique portée à la culture constitue un remarquable appui pour tous les acteurs engagés et en particulier pour les élu-e-s en charge de la culture dans leur relation avec les autres élu-e-s.

Cela devra bien entendu se traduire par un redéploiement des moyens financiers, ce que ne proposent ni la loi NOTRe ni la loi LCAP. Pour autant, l'article 3 de cette dernière loi, qui impose une même feuille de route (objectifs et principes, dont celui des droits culturels) tant à l'État qu'aux collectivités, inaugure la responsabilité nationale partagée que doivent désormais assumer à la fois les collectivités territoriales et l'État. Une responsabilité qui se traduit par la nécessité d'une réflexion commune, à la lumière de l'histoire de la démocratisation, mais sous le signe des droits culturels des personnes.

Les droits culturels sont une incitation à l'interrogation. Leur entrée dans la loi est une incitation à ce que cette interrogation soit engagée conjointement par l'État et les collectivités.

Florian Salazar-Martin

Président de la Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture (FNCC)

Les droits culturels en débat(s)

La question des droits culturels donne lieu à des débats souvent vifs dans le monde de la culture, et le fait que deux lois récentes aient repris cette notion – loi NOTRe d'août 2015 et loi sur la création artistique, l'architecture et le patrimoine (LCAP) de juillet 2016⁽¹⁾ – ne les a pas apaisés.

Daniel VÉRON, codélégué de l'Observatoire de la liberté de création, en collaboration avec Gérard ASCHIERI, rédacteur en chef d'*H&L*

Les droits culturels constituent un sujet à controverse. Pourtant, la reconnaissance de droits dans le domaine de la culture n'est pas une nouveauté : la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 précise que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » (article 27), et l'on retrouve une affirmation analogue dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pidesc) de 1966. Mais, comme le rappelle Danièle Lochak⁽²⁾, un changement de perspective va progressivement s'imposer : on passe d'une conception axée sur la protection des minorités à une vision universaliste, d'essence anthropologique, qui met l'accent sur la diversité culturelle et considère que chaque individu a le droit de revendiquer son identité culturelle. C'est dans cette perspective qu'ont été adoptées la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001, qui confère à cette diversité le statut de patrimoine de l'humanité, et la Convention

(1) Ces deux lois font référence au respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001495/149502f.pdf>).

(2) Voir son ouvrage *Le Droit et les Paradoxes de l'universalité*, Puf, 2010, p. 128-132.

(3) Cette Déclaration a été rédigée par le Groupe de Fribourg, émanation de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'Homme de l'université de Fribourg (Suisse), dans la perspective d'une adoption par l'assemblée générale de l'Unesco (<http://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/DeclarationFribourg.pdf>).

sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005, également sous l'égide de l'Unesco. Celle-ci affirme que « toute personne doit [...] pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Mais c'est sans doute la Déclaration de Fribourg de 2007⁽³⁾ qui va le plus loin, sans toutefois avoir de valeur contraignante. Elle donne une interprétation extensive de la notion de culture : « Le terme "culture" recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement; l'expression "identité culturelle" est comprise comme l'ensemble des références cultu-

relles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité. » Et elle affirme que « ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'origine nationale ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ».

La culture : une pluralité de définitions

Ces textes sont relativement différents non seulement par leur statut mais aussi par leur contenu : si le point commun est la défense de la diversité culturelle, considérée comme une valeur universelle, le contenu qu'ils donnent au mot culture n'est pas toujours le même : ainsi la conception extensive de la déclaration de Fribourg n'est pas celle de la Convention de 2005 qui, de fait, se rapproche d'une définition de la culture relativement classique, fondée sur la création et la diffusion d'œuvres ou de savoirs. Pour sa part, la déclaration de Fribourg ne se limite pas aux droits traditionnel-



lement reconnus à l'éducation et à l'information, au droit de participer à la vie culturelle et à la liberté de développer et de partager des connaissances, de conduire des recherches, de participer aux différentes formes de création, mais elle y ajoute les valeurs, les traditions, les religions...

Cette absence d'une définition consensuelle de la culture fait partie des problèmes qui alimentent le débat.

La définition extensive de certains textes reflète en fait une conception très marquée par l'influence anglosaxonne qui s'articule mal avec la conception de la culture mais aussi des droits qui prévaut dans notre pays. Elle y alimente notamment la crainte que la défense de la diversité culturelle ne se traduise par le relativisme et l'acceptation du multiculturalisme. Ce qui attise cette crainte est la mention, dans la définition de la culture proposée par la déclaration de Fribourg, des pratiques par lesquelles « une personne ou un groupe exprime son humanité » : même si dans tous les textes ayant une valeur juridique – et notamment ceux de l'Unesco – les droits culturels sont conçus comme des droits de la per-

N'y a-t-il pas une forme d'écrasement de la culture et en particulier de négation de la spécificité de la création artistique, mise sur le même plan que les traditions ou les religions ?

(4) Voir « "Exhibit B" : retour sur une polémique sensible », in *H&L* n° 169, mars 2015. Voir également l'article d'A. Tricoire dans ce dossier (p.41).

sonne, l'ambiguïté de la formule prête à débat : n'y a-t-il un pas risque que certains y prennent appui pour justifier un enfermement communautariste ? Cette ambiguïté est d'ailleurs inhérente à la conception de la culture telle qu'envisagée dans les droits culturels : comme le souligne Danièle Lochak, « la culture présuppose une communauté car les droits culturels reconnus à l'individu n'ont de sens que si le groupe lui-même voit son existence et sa permanence garanties. Le droit collectif préexiste donc au droit individuel ».

L'articulation entre les droits

Certains reprochent aussi aux « droits culturels » de véhiculer des relents de colonialisme : issus d'anciens pays colonialistes, ne garantissent-ils pas de façon condescendante les cultures de pays pauvres, en les tenant de fait à l'écart dans la mondialisation actuelle ? Face à ces craintes, il faut sans doute rappeler que ces droits sont conçus d'abord dans une perspective d'émancipation individuelle, avec l'idée que pouvoir choisir sans crainte son identité – donc pratiquer sa religion, parler sa langue, célébrer son

patrimoine ethnique ou religieux mais aussi en choisir d'autres – est important, pour mener une vie épanouie.

Se pose par ailleurs la question de l'articulation de ces droits culturels avec les autres droits : sont-ils opposables, et au nom du respect de son identité culturelle, un individu peut-il par exemple s'opposer à la liberté de création, s'attaquer à des créations en niant le droit au blasphème, récuser le droit de tout créateur de recourir aux éléments d'une culture qui n'est pas la sienne, ou revendiquer la pérennisation de pratiques condamnables parce que relevant d'une culture spécifique que nul n'aurait le droit d'interroger ? (voir par exemple les polémiques autour du spectacle-installation « Exhibit B », en novembre 2014)⁽⁴⁾.

Si on lit bien l'intégralité des textes, la réponse semble claire. Ainsi, la déclaration de Fribourg précise : « nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme. »

Cependant le débat existe parce que la question de l'articulation des droits entre eux n'est jamais

évidente dans les faits, et peut toujours faire l'objet de contestations voire de jurisprudences imprévues.

Un autre champ de débat porte sur les conséquences en termes de mise en œuvre et de financement des politiques culturelles. Avec une première interrogation : dans la mesure où les droits culturels sont conçus comme appartenant aux droits fondamentaux, les garantir ne relève-t-il pas de l'ensemble des politiques publiques et de l'action de tous les services publics ? Et à partir de là, n'y a-t-il pas un risque de voir remettre en cause la spécificité de la politique publique en matière de culture ? Quel rôle, dans ce cadre, pour les institutions culturelles ? Quelle conception et quel rôle pour l'éducation artistique et culturelle ? Le financement des politiques et des institutions culturelles ou des festivals ne risque-t-il pas, à terme, d'être menacé ?

Cette crainte est présente notamment chez certains professionnels de la culture et elle est nourrie par la montée en force idéologique du néolibéralisme, lequel pourrait très bien s'appuyer sur cette notion de droits culturels pour mettre à bas une politique et des services publics de la culture accusés d'être éli-

Si l'enjeu est bien de permettre l'émancipation de chacun grâce à une ressource non rivale, un bien commun que l'on ne perd pas mais qui s'enrichit lorsqu'on le partage, il est alors possible de trouver les voies pour concilier diversité culturelle et universalité des valeurs.

(5) Abraham Bengio, « Pour une approche des droits culturels bien tempérée », in *Nectart* n° 2.

tistes ou d'imposer de façon descendante une culture dominante. Inversement, d'autres jugent que ces critiques de la notion de droits culturels reflètent une volonté de défendre une conception figée, voire dépassée de la culture, et pensent au contraire que « les droits culturels » sont la clé d'une rénovation nécessaire des politiques culturelles publiques.

Les droits culturels, un sujet clivant

Un autre type d'inquiétude rejoint ce débat. Celle-ci a été notamment exprimée lors d'un débat organisé au sein de l'Observatoire de la liberté de création : n'y a-t-il pas une forme d'écrasement de la culture et en particulier de négation de la spécificité de la création artistique, mise sur le même plan que les traditions ou les religions ? Avec le risque que chacun se sente en droit d'interférer dans les politiques culturelles, voire dans les programmations des institutions, pour imposer sa vision particulière de la culture au détriment de l'intérêt général. Ne va-t-on pas mettre sur le même plan pratiques d'amateurs et pratiques professionnelles, en oubliant l'exigence d'excellence ? Tout cela ne peut-il pas laisser la porte ouverte à une forme de popu-

lisme culturel où une culture « *mainstream* », souvent d'origine américaine, supplanterait peu à peu création originale et excellence artistique ? Certains considèrent ainsi que l'intérêt actuel pour les droits culturels serait le fruit d'une démarche hypocrite de responsables politiques qui, inspirés par le libéralisme ou soumis à une forte pression pour réduire les dépenses publiques, y trouveraient un excellent prétexte à des coupes claires.

Ces débats traversent fortement le monde de la culture ; leurs protagonistes s'affrontent parfois violemment. Si l'ambiguïté de certaines situations mais aussi le contexte que nous connaissons permettent de les comprendre, il faut sans doute chercher à les dépasser. Et d'ailleurs c'est ce qui semble se produire : le débat commence à s'apaiser et des consensus à se construire autour de la notion de droits culturels. Pour cela, il faut sortir d'une vision figée et statique de la question, et l'envisager de façon dynamique, en la mettant en perspective.

Si l'enjeu est bien de permettre l'émancipation de chacun grâce à une ressource non rivale, un bien commun que l'on ne perd pas mais qui s'enrichit lorsqu'on le partage, il est alors possible de trouver les voies pour concilier diversité culturelle et universalité des valeurs. Il est possible par exemple de défendre le droit à la diversité culturelle, la liberté de choix de chacun, et mener une bataille sans concession pour la liberté de création. N'oublions pas que, comme l'écrit Abraham Bengio⁽⁵⁾, « *c'est dans le dialogue et dans l'échange que se renouvelle la culture, c'est-à-dire dans la confrontation, toujours surprenante et souvent difficile, avec la culture des autres. Et c'est à ce prix seulement que le combat engagé par les droits culturels contre toutes les formes de discrimination échappera à l'essentialisation des différences* ». ●

En savoir plus

- « Les droits culturels sont dans la loi... Et après ? », colloque organisé par les sénatrices Marie-Christine Blandin et Sylvie Robert le 14 novembre 2016, au Palais du Luxembourg à Paris (<http://droitsculturels.org/blog/2016/10/30/les-droits-culturels-sont-dans-la-loi-et-apres>)
- Revue *Nectart* n° 2 (www.nectart-revue.fr)
- « Qui a peur des droits culturels ? », tribune publiée par *L'Humanité* le 17 février 2015 (www.humanite.fr/qui-peur-des-droits-culturels-565751)
- « L'Art déclare » (revue en ligne du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles-Syndeac) les droits culturels (<http://lartdeclare.fr/themes/toutes-les-thematiques/les-droits-culturels>)
- Fédération des arts de la rue, « Les droits culturels sont des droits humains fondamentaux ! » (www.federationartsdelarue.org/Les-droits-culturels-sont-des.html)

DOSSIER : Les collectivités (re)découvrent les droits culturels

Dossier publié à l'adresse <http://www.lagazettedescommunes.com/455653/cinq-points-cles-pour-comprendre-les-droits-culturels/>

DROITS CULTURELS

Cinq points clés pour comprendre les droits culturels

Hélène Girard | A la une | France | 13/09/2016

La littérature de décryptage de la loi « Notre » a largement commenté les nouveaux équilibres territoriaux qui en découlent. Sans s'attarder sur l'instauration de nouveaux droits culturels qui s'imposent désormais aux collectivités.

• D'où viennent les droits culturels ?

L'inscription des droits culturels dans la loi « Notre » ne résulte pas d'une génération spontanée. Lors du débat parlementaire, les sénateurs se sont référés à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005, et ratifiée par la France. « Les principes fondamentaux que nous avons approuvés doivent vivre sur nos territoires, a fait valoir Jean Desessard, sénateur [EELV]. Ce sont les droits culturels de chacun à être reconnu dans son égale dignité par le biais de politiques inclusives, coconstruites et attentives. Ces principes sont un guide pour faire humanité ensemble et utiliser au mieux l'argent public pour l'émancipation et l'épanouissement de chacun, où qu'il soit et d'où qu'il vienne. »

Cette convention fait référence à la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, qui, elle-même, cite la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Texte dont les articles 26 et 27 portent respectivement sur le droit à l'éducation et le droit « à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ». Le 7 mai 2007, un réseau universitaire international réuni autour de Patrice Meyer-Bisch, philosophe et coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'université de Fribourg, en Suisse, a publié la « Déclaration de Fribourg », manifeste en douze articles. Les signataires (« Groupe de Fribourg ») précisent en introduction qu'ils s'adressent au secteur public (les Etats et leurs institutions), aux ONG et associations à but non lucratif, et aux entreprises privées.

• Pourquoi promouvoir ces droits ?

« Malgré les efforts faits depuis de nombreuses années, le chemin vers la démocratisation culturelle est encore loin d'être terminé, constate Marie-Christine Blandin, sénatrice [EELV] du Nord. Car, jusqu'à présent, il s'est agi de politiques descendantes, conduites sans porter attention à l'égale dignité de chacun, notamment de ceux qui ne fréquentent pas les équipements culturels. » Ce n'est pas un hasard si, en janvier 2013, la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) a publié un document d'orientation intitulé « Des politiques culturelles pour les personnes, par les territoires ». Elle y remarque que les actions menées constituent « une politique qui donne beaucoup mais écoute peu ».

D'où la nécessité de replacer la personne au centre des interventions. « Au début, les droits culturels, qui privilégient les personnes, ont eu peu d'écho en France car, depuis cinquante ans, les politiques culturelles se sont construites à partir d'une offre de l'Etat et des collectivités, analyse Florian Salazar-Martin, président de la FNCC. Aujourd'hui, nous, les élus de terrain, ne pouvons pas faire l'économie d'un examen de conscience. »

FOCUS - Valorisation politique de la culture

Avec l'inscription des droits culturels dans la loi, la culture est reconnue comme un élément fondamental du développement de toute personne. « L'idée est loin d'être nouvelle, pointe Annie Genevard, députée maire [LR] de Morteau [Doubs], mais l'inscription dans la loi fait remonter la culture dans la hiérarchie des droits. » Selon Frédéric Lafond, président de la Fnadac, la reconnaissance légale des droits culturels « positionne la culture au cœur de la démocratie et des nouveaux rapports de citoyenneté ».

• Y a-t-il de nouvelles obligations ?

« Qui dit droits, dit devoirs. Or, en matière de culture, chaque collectivité place le curseur où elle le souhaite, selon ses moyens. Ces politiques sont basées sur le volontarisme des élus, fait valoir Annie Genevard, députée maire [LR] de Morteau [Doubs] et rapporteure de la commission de l'éducation et de la culture de l'Association des maires de France. Comment intégrer cette notion dans nos politiques si elle n'est pas préalablement définie ? » Et l'élue de noter que la loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine, adoptée le 29 juin 2016, n'apporte pas plus de précision : son article 2 dispose que l'Etat, les collectivités et leurs établissements publics définissent et mettent en oeuvre des politiques culturelles « dans le respect des droits culturels des personnes », avec une référence à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. « A quoi donne-t-on droit et à qui ? Quelles sont les conséquences si ces droits ne sont pas respectés ? » s'interroge Frédéric Lafond, président de la Fédération nationale des associations de directeurs des affaires culturelles (Fnadac). « Les élus peuvent redouter un nouveau carcan leur imposant une obligation de résultats », ajoute-t-il.

FOCUS Développement durable et culture

L'agenda 21, programme d'actions (environnement, économie et social) défini lors du Sommet de la terre de 1992 à Rio, a été enrichi en 2002 d'un quatrième « pilier » : la culture, qui met en exergue la prise en compte des citoyens.

• Que craignent certains élus ?

« Les droits culturels pourraient faire référence aux droits des minorités culturelles [...], il faut veiller à ne pas basculer dans un débat que nous ne maîtriserions pas », s'alarmait Christophe Prémat, député (PS, Français établis hors de France) lors du débat sur la loi « Notre ». Cette crainte des revendications communautaristes est récurrente. « Certains élus ont peur d'un droit opposable », observe Laure Descamps, présidente de Culture et départements, association de professionnels. Et certains élus voient, en filigrane, un effet « guichet », chacun demandant des subventions au nom de ses droits culturels. « N'oublions pas, rappelle Annie Genevard, que vu les baisses de dotations, les collectivités se demandent déjà si elles pourront continuer à faire ce qu'elles font aujourd'hui. »

• Existe-t-il un risque de communautarisme ?

« Certains professionnels s'interrogent, note Frédéric Lafond. En tout cas, la diversité culturelle n'aura de sens que si elle aide à aller vers l'autre. » Selon Christelle Blouët, coordinatrice du Réseau culture 21, « c'est la non-reconnaissance des droits culturels qui génère le repli communautariste. Si on a la liberté de choisir ses références culturelles, on peut refuser d'être assigné à une communauté ». « Si on parle de ces droits aujourd'hui, c'est parce que les élus ont, plus que jamais, conscience de leur responsabilité en matière de vivre ensemble », observe Max Leguem, président de la Fédération des associations de musiques et de danses traditionnelles.

FOCUS Diversité

La multiplicité des expressions et pratiques culturelles et artistiques, quelle que soit l'origine des personnes, recoupe la notion de droits culturels. Depuis décembre 2015, la mission « diversité » du ministère de la Culture prépare une démarche en ce sens.

Ce qu'ils en pensent :

« La reconnaissance d'un fait politique », Florian Salazar-Martin, président de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC)

« Les droits culturels sont désormais inscrits dans la loi, ce qui est une avancée considérable ! Il s'agit de la reconnaissance d'un fait politique : les droits culturels s'imposent dans une société démocratique où chacun compte pour un. Les personnes sont reconnues dans les politiques culturelles, à égalité avec les institutions. Désormais, il revient à chaque territoire de faire vivre ces droits. Cela ne se fera pas du jour au lendemain, mais par la diffusion d'expérimentations et de bonnes pratiques. Tout reste à inventer ! »

« Un rapport plus sensible au territoire », David de Abreu, directeur de l'Agence des musiques des territoires d'Auvergne

« L'inscription des droits culturels dans la loi va faire bouger les collectivités. Dans l'immédiat, cela ne va pas bouleverser leurs modes d'intervention. Mais, sur le long terme, cela va profondément modifier leurs façons de travailler. Les associations comme les nôtres vont être beaucoup plus sollicitées pour les aider à développer un rapport plus sensible au territoire. Elles vont devoir apprendre à travailler ensemble sur ces questions, notamment les intercos qui vont absorber des petites communes. Ces droits portent de gros enjeux de formation. »

« Une grande intention... sans feuille de route », Frédéric Lafond, président de la Fédération nationale des associations de directeurs des affaires culturelles (Fnadac)

« Les droits culturels ont été inscrits dans la loi in extremis. Les allers et retours entre les deux assemblées en disent long sur l'inquiétude suscitée par le flou qui entoure cette notion. Leur reconnaissance légale correspond à une grande intention : la culture est reconnue comme essentielle dans l'épanouissement de chacun. Mais nous n'avons ni feuille de route ni outils pour la mise en oeuvre et l'évaluation de l'effectivité de ces droits. L'émergence de ces droits nous oblige, cependant, à réinterroger nos pratiques, ce qui est très positif. »

Les droits culturels

Déclaration de Fribourg

(1) Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies, la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;

(2) Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine ;

(3) Convaincus que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme ;

(4) Convaincus également que la diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels ;

(5) Considérant la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus ;

(6) Estimant que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ;

(7) Constatant que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis ;

(8) Considérant qu'une clarification de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations,

sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ;

(9) Estimant que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente Déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité ;

nous présentons aux acteurs des trois secteurs, public (les États et leurs institutions), civil (les Organisations non gouvernementales et autres associations et institutions à but non lucratif) et privé (les entreprises), cette Déclaration des droits culturels, en vue de favoriser leur reconnaissance et leur mise en œuvre, à la fois aux niveaux local, national, régional et universel.

Article 1 (principes fondamentaux)

Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre, ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :

- a. ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;
- b. nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- c. nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;

d. l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un État ou du droit international;

e. la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.

Article 2 (définitions)

Aux fins de la présente déclaration,

a. le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement;

b. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité;

c. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Article 3 (identité et patrimoine culturels)

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit:

a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression;

b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine;

c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

Article 4 (référence à des communautés culturelles)

a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix;

b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

Article 5 (accès et participation à la vie culturelle)

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

b. Ce droit comprend notamment:

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix;

- la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services;

- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits;

- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

Article 6 (éducation et formation)

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle; ce droit comprend en particulier:

a. la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme;

b. la liberté de donner et de recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures;

c. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue à l'enfant selon ses capacités;

d. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État.

Article 7 (communication et information)

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment:

- a. la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations ;
- b. le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;
- c. le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8 (coopération culturelle)

Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques :

- au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

Article 9 (principes de gouvernance démocratique)

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits énoncés dans la présente Déclaration impliquent des obligations pour toute personne et toute collectivité ; les acteurs culturels des trois secteurs, public, privé ou civil, ont notamment la responsabilité dans le cadre d'une gouvernance démocratique d'interagir et au besoin de prendre des initiatives pour :

- a. veiller au respect des droits culturels et développer des modes de concertation et de participation afin d'en assurer la réalisation, en particulier pour les personnes les plus défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur appartenance à une minorité ;
- b. assurer notamment l'exercice interactif du droit à une information adéquate, de façon à ce que les droits culturels puissent être pris en compte par tous les acteurs dans la vie sociale, économique et politique ;
- c. former leurs personnels et sensibiliser leurs publics à la compréhension et au respect de l'ensemble des droits de l'homme et notamment des droits culturels ;
- d. identifier et prendre en compte la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, afin d'enrichir l'universalité par la diversité et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun.

Article 10 (insertion dans l'économie)

Les acteurs publics, privés et civils doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

- a. veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- b. considérer que la compatibilité culturelle des biens et

services est souvent déterminante pour les personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement ou de leur appartenance à un groupe discriminé.

Article 11 (responsabilité des acteurs publics)

Les États et les divers acteurs publics doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

- a. intégrer dans leurs législations et leurs pratiques nationales les droits reconnus dans la présente Déclaration ;
- b. respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leurs ressources disponibles en vue d'en assurer le plein exercice ;
- c. assurer à toute personne, seule ou en commun, invoquant la violation de droits culturels l'accès à des recours effectifs, notamment juridictionnels ;
- d. renforcer les moyens de la coopération internationale nécessaires à cette mise en œuvre et notamment intensifier leur interaction au sein des organisations internationales compétentes.

Article 12 (responsabilité des Organisations internationales)

Les Organisations internationales doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

- a. assurer dans l'ensemble de leurs activités la prise en compte systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits de l'homme ;
- b. veiller à leur insertion cohérente et progressive dans tous les instruments pertinents et leurs mécanismes de contrôle ;
- c. contribuer au développement de mécanismes communs d'évaluation et de contrôle transparents et effectifs.

Adoptée à Fribourg, le 7 mai 2007

DOCUMENT 6

FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA CULTURE

avril 2015

A PROPOS DES DROITS CULTURELS. Sources, enjeux, points de vue

(...)

7. Points de vue

Mylène BIDAULT : **Ce que déclarer des droits culturels veut dire**

« La Déclaration de Fribourg tout d’abord, offre indirectement une définition des droits culturels. Par-delà les dichotomies habituelles, elle rassemble des droits qui ont en commun un objet : la construction et l’expression libres des identités culturelles, et l’accès aux ressources le permettant. Les définitions adoptées à l’article 2 ouvrent un champ d’application particulièrement large : l’« *“identité culturelle” est comprise comme l’ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité* ». La définition de la “culture” – et donc de l’adjectif “culturel” qui qualifie l’identité ou les références – permet de saisir l’ampleur des droits dont il s’agit, car ce terme « *recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu’elle donne à son existence et à son développement* ». Ainsi, par-delà les “catégories” des droits civils et politiques d’un côté, et des droits économiques et sociaux de l’autre, un

ensemble large de droits et de libertés participant à cet objet commun est pertinent au regard de la Déclaration : liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d’opinion et d’expression, mais encore droit au respect de la vie privée, liberté de l’information et accès au patrimoine, droit de participer à la vie culturelle et droit à l’éducation. Tous ont une logique commune qu’il s’agit de souligner et de comprendre.

Un deuxième apport de la Déclaration est de penser le sujet titulaire des droits culturels comme étant d’abord la personne. L’individu, libre de ses choix, construit et articule les divers aspects de son identité, nécessairement multiple et façonnée par l’art, la philosophie et la religion, les savoirs les plus divers, l’utilisation ou non d’une langue, la résidence dans un lieu géographique et l’appartenance à une ou plusieurs communautés, un mode de vie et un système de valeurs, voire une profession, une appartenance politique, un sexe, une orientation sexuelle. Les auteurs de la Déclaration invitent à se méfier du leurre des communautés pensées comme des vases clos, alors qu’elles sont le résultat de la participation et de l’interaction d’indi-

vidus aux identités complexes.

En troisième lieu, la Déclaration réaffirme l'idée selon laquelle les droits culturels sont la pièce manquante vers la réalisation des droits de l'Homme, de la paix et du développement. Plus précisément, les droits culturels permettent de faire tenir ensemble les principes de liberté, d'égalité et de respect de la diversité ; ils constituent des outils permettant de penser pleinement les hommes comme des êtres libres, égaux et

différents. La Déclaration s'écarte de l'idée selon laquelle la reconnaissance de la diversité culturelle est porteuse d'une menace au principe de l'universalité des droits, pour affirmer avec force qu'elle en est une condition d'effectivité. Il s'agit de nourrir le principe d'universalité par celui du respect des droits culturels de tous, c'est-à-dire d'interpréter et de mettre en œuvre les droits de l'Homme en prenant en compte la réalité des identités culturelles. »

Mylène Bidault est docteur en droit, professeur aux Universités de Genève et de Paris X Nanterre, membre du "Groupe de Fribourg"

Ce texte est extrait de la revue électronique internationale publiée par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Patrice MEYER-BISCH :

**Les droits culturels : une responsabilité transversale
à propos de la loi NOTRe**

« Les droits culturels sont des garanties d'universalité dans le respect de la diversité générale. Ils ne sont pas à côté, mais au cœur du système des droits de l'homme universels, indivisibles et interdépendants et ne peuvent par conséquent pas être invoqués, ni politiquement, ni juridiquement, pour restreindre l'application des autres droits fondamentaux. Ils assurent au contraire que la diversité culturelle ne soit pas utilisée pour remettre en question l'universalité, et que, à l'inverse, l'universalité ne serve pas de prétexte pour étouffer la diversité. Les droits culturels reposent à la fois sur le respect de la diversité culturelle et sur celui des

valeurs universelles.

Les droits culturels sont actuellement un enjeu majeur et incontournable de la paix sociale. Les violences viennent principalement d'un double sentiment, souvent cumulé : celui d'injustice (pauvreté, chômage, vol, abandon...) et celui d'être privé de valeurs, ou de voir ses valeurs dénigrées. Quoiqu'il en soit, la violence est fille d'ignorance, d'où qu'elle vienne. Permettre à chaque habitant de réaliser ses droits culturels, est le contraire de l'anarchie et du repli : c'est le droit de connaître des ressources culturelles qui sont nécessaires à sa vie quotidienne et qui sont autant de lieux de paix et de commu-

nication. Qu'il s'agisse de la connaissance, et selon les libertés de la pratique, des arts, des sports, des sciences, des religions, des modes de vie quotidienne dans le respect d'autrui, toutes ses activités constituent le lien social aujourd'hui en grand danger. C'est par plus de culture que l'on combat l'inculture, il n'y a pas d'autre solution.

La réalisation des droits culturels s'inscrit dans l'ordre démocratique. Il ne s'agit pas d'un vague "droit à la culture" et encore moins d'un "droit à la différence". Comme pour tous les autres droits de l'homme, les droits culturels définissent des droits, des libertés et des obligations qui s'inscrivent dans le système des libertés et droits fondamentaux. Il n'est donc juridiquement et politiquement pas recevable de revendiquer le respect d'un de ces droits au détriment d'autres.

Comme les autres droits de l'homme, les droits culturels impliquent la responsabilité de toutes les collectivités publiques. Il ne s'agit pas que de développer un domaine culturel cloisonné aux arts et aux patrimoines, et par là forcément restreint à un certain

« Les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme.

La diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels. »

*Préambule de la
Déclaration de Fribourg*

public. Les droits culturels sont les droits de chacun de participer librement aux ressources culturelles nécessaires à son épanouissement et au lien social : cela a des applications évidentes, non seulement dans l'éducation, mais aussi dans les secteurs du social, de l'aménagement du territoire, de l'économie et concerne de façon générale la participation de tous à la citoyenneté. »

le 27 février 2015

Patrice Meyer-Bischoff est philosophe, coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) et de la Chaire Unesco pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg et fondateur de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels.

Ce texte est extrait du portail et réseau social "Droits culturels" regroupant l'Université de Fribourg, le Réseau culture 21 et l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme

Les droits culturels selon Jean-Michel LUCAS Extraits d'un entretien réalisé par François Mauger

Certains résumant les “droits culturels” au droit de participer à la vie culturelle. Mais n'est-ce pas un droit déjà établi, en France en tout cas ? L'accès aux bibliothèques, aux théâtres, aux salles d'expositions n'est interdit à personne...

« Le droit de participer à la vie culturelle est explicité dans l'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, ce qui lui donne une assise solide. Mais, il faut bien lire cet article 27 : *« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »*

L'idée de « *prendre part librement* » va de pair avec « *la vie culturelle de la communauté* ». Pour la France, on peut dire que si la communauté à laquelle on se réfère est la nation française, une et indivisible, la liberté de « *prendre part* » est, formellement, totale. C'est un peu moins évident si l'on considère qu'une personne se reconnaît dans plusieurs communautés. Par exemple, pour peu qu'une personne adhère à une communauté dont la langue n'est pas le français, la question de sa liberté de prendre part à la vie culturelle de cette communauté se pose. Il a fallu des années de lutte pour que la situation s'améliore et la Charte européenne des langues minoritaires n'est toujours pas ratifiée par la France !

On doit aussi considérer – et c'est le sens

de mes écrits – que la seule interprétation acceptable est que la « *liberté de prendre part* » doit être effective et pas seulement formelle.

La déclaration de Fribourg dit que « *toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit de connaître et de voir respecter sa propre culture* ». En France, ce droit a longtemps été nié à ceux qui se référaient, par exemple, aux cultures bretonnes ou basques. Où en est-on aujourd'hui ? Et est-ce que la dignité culturelle d'autres populations est aujourd'hui niée dans l'Hexagone ?

« La déclaration de Fribourg ne pose pas la question ainsi. Elle refuse l'idée d'identités culturelles collectives qui donc devraient s'imposer à des individus. La culture bretonne ne peut pas obliger toutes les personnes qui habitent la Bretagne (cf. le problème du Québec et de l'obligation d'y apprendre le français). La Déclaration de Fribourg dit que chacun peut choisir sa communauté culturelle (c'est-à-dire ses références culturelles). Nul ne peut, non plus, être assigné à une culture contre son gré. Chaque personne doit avoir la liberté, aussi, de se séparer de cette communauté à son gré. C'est la personne, et seulement la personne, qui dispose d'une identité culturelle propre (pas la ville, la région, le collectif, etc..). Si un groupe parle de “sa” culture de communauté, cela ne peut concerner que les personnes qui y adhèrent

de manière libre et rétractable. Sinon, on est hors des droits culturels.

Du coup, la question de la dignité culturelle se pose autrement : elle est renvoyée à l'identité culturelle de la personne dans ses relations à toutes les autres personnes (et non à la culture de "populations"). Autrement dit, toute personne peut, à chaque instant, "mettre en indignité" une autre personne, faute d'avoir reconnu son identité culturelle (souvent on dit "vexer", "marginaliser", sans prendre la personne en considération, ce qui est souvent notable dans les relations entre les organisateurs et le public).

Ou à l'inverse, et c'est le sel de l'action culturelle, toute personne (ou organisation libre de personnes) peut, par son action, contribuer à la dignité d'autres personnes, c'est-à-dire participer à élargir la reconnaissance de leurs identités culturelles...

C'est pourquoi je considère que l'essentiel du boulot des professionnels dits "de la culture" est de faire le maximum pour établir une relation de dignité avec les personnes auxquelles ils s'adressent. C'est très concret et on a pu le traduire dans le quotidien des MJC de Bretagne – dont une SMAC !

En France, les termes droits culturels ne sont pas encore entrés dans le langage commun. Que reste-t-il à faire pour y parvenir ?

« Beaucoup de modestie de la part des acteurs culturels qui sont nombreux à croire qu'ils incarnent "la" culture ! Ils feraient mieux de revendiquer leur capacité à nourrir la diversité culturelle, c'est-à-dire à prendre

part activement aux interactions entre les identités culturelles, donc à l'émancipation des personnes, grâce à leur savoir-faire dans l'expression des imaginaires et à leur liberté artistique (laquelle est un droit fondamental universel) à exprimer l'infinie sensibilité du genre humain... C'est ce combat éthique de l'inépuisable sensibilité du monde qu'il faut gagner par rapport aux forces qui restreignent l'humanité à des carcans moraux figés. Aux acteurs des disciplines artistiques de mener ce combat pour l'émancipation, au lieu de se contenter de compter les clients payant le prix du concert.

Les droits culturels, de ce point de vue, ce n'est pas le droit individuel à écouter ce que je veux, quand je veux, comme je veux, c'est l'exigence que ma liberté culturelle de personne fasse interaction avec les autres personnes, en liberté, en dignité.

C'est moins drôle, mais si les acteurs y croient, peut-être que les élus y penseront... Aujourd'hui, l'illusion de la créativité comme facteur de croissance monopolise la pensée culturelle publique, mais ça ne durera pas car l'imaginaire humain ne se satisfera pas de l'injonction à compter les recettes en fin de mois. »

Les textes de Jean-Michel Lucas sont consultables sur le site de l'IRMA, www.irma.asso.fr/ :

Note sur les pseudos "effets pervers" des droits culturels - Lettre à François Hollande, Président de la République, sur les amendements des droits culturels - Pour l'amendement sur la garantie des droits culturels des citoyens...

HISTOIRE

Les droits culturels, retour sur une conquête d'après-guerre



PAR DAMIEN ROGER · LE JOURNAL DES ARTS

LE 8 OCTOBRE 2021 - 1286 mots

FRANCE

Il y a 75 ans, la constitution de la IV^e République consacrait pour la première fois en France l'existence de droits culturels. S'inscrivant dans l'héritage de la Résistance, le concept émerge autour de l'enjeu de l'accès à la culture et de sa démocratisation.

Le **droit à la culture** et aux loisirs a été reconnu pour la première fois en France dans le préambule de la **Constitution du 27 octobre 1946**. Le contexte est celui de la reconstruction du pays, « *au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine* ». Le peuple français proclame alors des principes politiques, économiques et sociaux « *particulièrement nécessaires à notre temps* ». Il garantit « *l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ».

Emblématique des droits dits de première génération, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'évoquait pas de droit à la culture et se limitait à affirmer un certain nombre de droits civils et politiques. Les droits économiques, sociaux et culturels qui émergent après la Seconde Guerre mondiale ont été qualifiés par la doctrine de « droits créances » car, à la différence des droits de première génération, ils appellent une intervention de l'État pour être mis en œuvre.

Le paradigme de la démocratisation culturelle

En 1946, le constituant n'a pas précisé la nature des droits qu'il consacre. Le débat qui traverse aujourd'hui la question des droits culturels (droits à l'identité culturelle vs droits à la participation à la vie culturelle) n'existe pas alors. Les droits culturels n'ont pas encore le sens de « droits des cultures ». , comme ils l'auront plus tard dans les conventions de l'Unesco et du Conseil de l'Europe axées sur la protection de l'identité culturelle des personnes.

Le paradigme qui domine est celui de la question de « l'accès à ». À partir d'une définition de la culture au singulier – on parle de droit à la culture – se pose la question de l'accès de tous à une culture définie comme l'ensemble des œuvres de l'esprit. Pour le constituant de 1946, la culture est considérée comme universelle. Les droits qu'il entend consacrer puisent leurs racines dans la philosophie des Lumières et dans la tradition républicaine.

De la Révolution à la Résistance

Les conventionnels de 1792 l'avaient déjà compris : se contenter d'instruire les enfants créerait une société dans laquelle demeureraient les inégalités. Alors qu'il présente son rapport sur l'instruction publique à la tribune de l'Assemblée nationale, Nicolas de Condorcet soutient que l'éducation doit être aussi « *universelle, égale et complète que possible* ». Apparaît ainsi l'idée d'une éducation pour tous, à tous les âges de la vie, dont l'éducation populaire va devenir l'héritière. **André Malraux** ne s'y trompe pas lorsqu'en 1966, il affirme « *autant qu'à l'école, les masses ont droit au théâtre, au musée. Il faut faire pour la culture ce que Jules Ferry faisait pour l'instruction.* »

Sous le Front populaire, la diminution du temps de travail fait émerger la question de l'occupation du temps libre. Léo Lagrange, sous-secrétaire d'État aux loisirs et aux sports, ébauche les fondements d'une politique culturelle à travers le développement des mouvements d'éducation populaire (auberges de jeunesse, centres de vacances et foyers paysans). L'ambition n'est pas seulement d'organiser les loisirs, mais également de rendre la culture accessible. Pour les Français de 1936, le droit au loisir devient une réalité, ouvrant la voie à ce qui deviendra bientôt le droit à la culture.

Un après-guerre envisagé en termes culturels

Le rôle des intellectuels et des artistes dans les différents mouvements de Résistance se traduit par une prise en compte de la culture comme pilier de la reconstruction de la nation. De manière novatrice, la charte du Conseil national de la Résistance du 15 mars 1944 entend assurer « *la possibilité effective pour tous les enfants français [...] d'accéder à la culture la plus développée quelle que soit la situation de fortune de leurs parents* » ; elle proclame ainsi une vision de la culture comme outil de promotion sociale. Pour de nombreux militants engagés dans les mouvements d'éducation populaire, l'instruction scolaire des enfants ne suffit plus à garantir la démocratie. La République doit aussi prendre en charge l'éducation plus large des jeunes adultes, conçue comme un outil d'émancipation humaine.

Président de la commission culture du comité départemental de libération de l'Isère, le sociologue Joffre Dumazedier engage une action revendicative en faveur de la culture, inscrite au rang des avancées sociales à conquérir. Il forge la notion de « développement culturel » pour répondre à celle de « développement économique ». À la fin de l'année 1944, il transforme la commission qu'il préside en mouvement national : l'association Peuple et culture voit le jour. Son manifeste Un peuple, une culture (1945) entend « rendre la culture au peuple et le peuple à la culture » et appelle de ses vœux le développement d'une « culture populaire [qui] ne saurait être qu'une culture commune à tout un peuple : commune aux intellectuels, aux cadres, aux masses ».

La conception de la culture que le mouvement promeut est universelle et la question de son accès au plus grand monde demeure le principal enjeu.

Quinze ans avant que le ministère des Affaires culturelles ne soit créé, l'administration se met en ordre de marche afin de garantir l'accès de tous à la culture. Le 1er septembre 1944 est créée une direction de la culture populaire et des mouvements de jeunesse au sein du ministère de l'Éducation nationale, confiée à Jean Guéhenno. Ouvrier devenu professeur au lycée Louis-le-Grand, puis écrivain et membre de l'Académie, ce résistant entend faire travailler ensemble et dans un nouvel esprit, artistes, éducateurs et enseignants. Il crée les premières maisons des jeunes et de la culture (MJC). Deux mois plus tard, le 20 novembre 1944, une direction générale des Arts et des Lettres est créée, toujours au sein du ministère de l'Éducation nationale. Une politique de décentralisation théâtrale se met en place avec la création des Centres dramatiques nationaux (CDN) en région. Ainsi, avant même que le droit à la culture ne soit proclamé par la Constitution de 1946, les conditions sont rassemblées pour que soit rendu possible un accès du plus grand nombre à la culture.

Une innovation constitutionnelle

Le 21 octobre 1945, les Français décident par référendum de mettre fin à la IIIe République. Ils élisent une assemblée constituante. Cette dernière vote un premier projet de Constitution qui proclame de manière imprécise que « *la culture la plus large doit être offerte à tous sans autre limitation que les aptitudes de chacun* ». La formulation retenue envisage la culture dans une acception large qui comprend l'instruction publique. Elle est par ailleurs comprise comme une exigence de moyen pour l'État, plutôt que comme un véritable droit pour le citoyen. Fortement critiqué, car prévoyant une assemblée unique, le projet est rejeté par un peu plus de 52 % des votants le 5 mai 1946. Un nouveau projet de Constitution est finalement approuvé le 13 octobre 1946 par 53 % des votants. Au passage, le paragraphe sur la culture a été remanié. La Constitution affirme désormais sans détour et sans confusion avec le droit à l'instruction « l'égal accès de l'adulte et de l'enfant [...] à la culture ».

Si, depuis 1971, le Conseil constitutionnel considère que les principes consacrés par le préambule de 1946 ont une valeur constitutionnelle, il leur a néanmoins conféré une portée limitée. En pratique, aucune disposition législative qui enfreindrait le droit à la culture n'a été annulée par le juge constitutionnel. L'inscription de ces droits dans l'ordre constitutionnel demeure d'un point de vue juridique largement théorique, même si cette consécration a signé la reconnaissance d'une responsabilité des pouvoirs publics dans le partage de la culture et fonde depuis lors la légitimité de l'intervention de l'État dans ce domaine.

Cet article a été publié dans Le Journal des Arts n°574 du 1 octobre 2021, avec le titre suivant : Les droits culturels, retour sur une conquête d'après-guerre

Les droits culturels au service du lien citoyen et territorial

CYCLE DES HAUTES ÉTUDES DE LA CULTURE - Rapport du Groupe 5



CYCLE DES
HAUTES
ÉTUDES DE LA
CULTURE

SYNTHÈSE ET POINTS MARQUANTS DU RAPPORT « DROITS CULTURELS AU SERVICE DU LIEN CITOYEN ET TERRITORIAL »

Comment cette reconnaissance se décline-t-elle et participe-t-elle des objectifs prioritaires et partagés de la politique culturelle, dans son ancrage universel comme territorial, matériel comme immatériel, tenant compte aussi des évolutions et mouvements démographiques (renouvellement des générations, migrations, retour vers le local) ?

Les droits culturels prennent leurs sources dans la volonté affirmée, depuis l'après-guerre, de défendre l'idée de l'unité du genre humain contre les idéologies raciales si destructrices. C'est tout le sens de l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Chacun doit pouvoir être libre de s'exprimer notamment sous une forme artistique, libre de choisir ses pratiques culturelles, libre de ses identifications culturelles et du sens qu'il donne à son mode de vie, et d'en changer à son gré.

Ils reposent sur quelques principes fondamentaux :

- Permettre aux personnes d'accéder à leur propre culture et à celle des autres ;
- Favoriser la liberté d'expression artistique ;
- Élaborer collectivement et en permanence le « vouloir vivre ensemble » ;
- Développer la vitalité du territoire en favorisant les interactions entre les cultures ;

Plusieurs grands textes internationaux sont venus consacrer ce principe, en 1966, 2001, 2005, 2007 et 2015. En France l'article 103 de la loi NOTRe et l'article 3 de la loi LCAP y font explicitement référence, en écho à la convention de l'Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Pour autant, la notion de droits culturels est en l'état mal comprise et difficilement appropriée par les acteurs, ce qui explique son manque de portage politique et institutionnel. La majorité des acteurs culturels questionnés par le groupe n'ont aucune connaissance de la notion de droits culturels, d'autres s'en revendiquent à tort, et plusieurs mettent bien en œuvre une démarche adéquate mais sans le savoir.

C'est précisément tout l'intérêt de ce rapport que de replacer les droits culturels au cœur des enjeux actuels et d'en permettre, par des exemples concrets, une appropriation dans les différents domaines de l'action culturelle.

I. Les droits culturels au cœur des enjeux présents

A. Réduire la fracture territoriale

L'actualité récente a montré un éloignement progressif mais continu des centres de décision culturels parisiens, voire métropolitains, au regard des réalités culturelles vécues dans les territoires. La mise en œuvre des droits culturels pourrait contribuer à réduire cette fracture territoriale, en reconnaissant les ressources culturelles de chacun, au sein de sa/ses communautés, et de son/ses territoires de référence.

B. Faire de la participation citoyenne un vecteur de qualité et de renouvellement des politiques publiques culturelles

Nos politiques peuvent avantageusement s'inspirer des actions relevant de la participation citoyenne, de la ville durable, du vivre ensemble, de la vie de quartiers, pratiqués dans d'autres champs de l'intervention publique -telles l'opération « Coeurs de ville » -, qui intègrent à leur façon déjà la contribution des Droits Culturels aux questions de territoire et de citoyenneté.

II. Quelles actions concrètes à engager pour promouvoir les droits culturels ?

C'est à un changement de vision et de pratiques qu'appelle le rapport. Celui-ci propose une série d'entrées couvrant plusieurs champs de l'action publique culturelle. On en retiendra ici les plus immédiatement déclinables.

A. Plans territoriaux d'Éducation Artistique et Culturelle : mêler références locales et nationales

La généralisation effective de l'EAC est énoncée comme un prérequis pour faire en sorte que chaque personne ait accès au plus grand nombre de ressources artistiques et culturelles tout au long de sa vie, pour lui permettre de construire son propre parcours culturel à travers les formes de son choix en toute autonomie.

À cet élément, le groupe « droits culturels » ajoute la nécessité d'adjoindre à un fonds de références communes nationales des références locales issues des habitants du territoire, qu'elles relèvent de fonds traditionnels et séculaires (langue bretonne, patrimoine rural...), ou plus récents sur le territoire (langue arabe, hip-hop...). L'EAC doit aussi permettre, de façon neutre et républicaine, de valoriser les apports des populations issues de l'immigration à notre culture. Il faut encourager la connaissance des différentes cultures pour empêcher que chaque citoyen en devenant ne devienne convaincu que l'universel est uniquement le prolongement de sa propre culture.

B. Le patrimoine vecteur majeur des droits culturels

Le rapport souligne combien le patrimoine est une entrée privilégiée pour appréhender les droits culturels, dans une double dimension, individuelle et collective : parce que chaque personne construit sa culture à partir de ses héritages, et que le patrimoine constitue le socle de l'espace de vie commun.

Il préconise à cet effet une approche large, dépassant celle du Code du patrimoine (« *ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers [...] qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* »), pour se situer dans la lignée de la convention de Faro de 2005 (« *un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution* »).

Cette approche conjuguée du patrimoine et des droits culturels invite ainsi à affirmer qu'un projet patrimonial n'a de sens que s'il est porté et partagé par tous, ce qui induit de s'appuyer sur les personnes à toutes les étapes, de l'identification de ce qui fait patrimoine dans un territoire, au choix de sauvegarde et de protection, aux actions de restauration et de valorisation, jusqu'à la transmission et à l'animation. Le rapport donne des exemples d'échelles différentes :

- **L'association Petites Cités de Caractère** (dont le directeur est membre du groupe) a porté une réflexion sur l'intégration des préceptes des droits culturels dans son projet associatif centré, précisément, sur le développement des territoires à partir du patrimoine. Sa démarche a permis de passer d'un projet à deux dimensions (experts du patrimoine/acteurs du développement local représentés notamment par les élus), à une approche à trois dimensions en ajoutant les personnes. La contribution des habitants, acteurs économiques, visiteurs, nourrit et enrichit ainsi pleinement la politique culturelle et patrimoniale de la cité.
- **L'exemple du Louvre-Lens** : l'élaboration du nouveau projet scientifique et culturel a associé étroitement les habitants de Lens et les divers partenaires du musée dans la définition du projet pour relancer l'engagement des parties dans une vision prospective. Il démontre l'intérêt d'une démarche itérative, à savoir comment le musée apprend des personnes qui sont sur son territoire et comment il le traduit ensuite dans ses présentations et propositions.

Fort de ces observations et expériences, le rapport propose que le ministère de la Culture favorise et soutienne, dans les territoires, des ateliers sur l'identité culturelle et patrimoniale, et pose des objectifs culturels dans le cadre des procédures de PLU (Plan local d'urbanisme), PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) et SCoT (Schéma de cohérence territoriale), mais également dans les contrats de ville, dans les dispositifs « Action cœur de ville », « Petites villes de demain », Contrat de Plan État-Région... Comme une dimension obligatoire à mettre en œuvre avant tout conventionnement.

C. Une impulsion nouvelle à la prise en compte des droits culturels

- **Une analyse préalable des besoins culturels** : Le rapport propose de créer voire de rendre obligatoire une analyse des besoins culturels (ABC) sur le modèle des analyses des besoins sociaux (ABS) rendues obligatoires par le décret du 21 juin 2016. Il s'agirait d'une analyse partagée des acteurs d'un territoire sur les pratiques culturelles, à l'image de l'étude du DEPS sur les pratiques culturelles des Français mise à jour régulièrement. Ces ABC permettraient d'observer les pratiques culturelles d'un territoire pour pouvoir les connaître, les reconnaître, et adapter la mise en œuvre des politiques culturelles par les opérateurs culturels du territoire concerné.
- **Prendre en compte dans la nomination des dirigeants d'institutions labellisées ou structurantes** non seulement le projet artistique et la préfiguration des saisons à 3 ans mais aussi la méthode envisagée pour analyser les besoins du territoire et mettre en œuvre le projet de façon concertée.
- **Former les personnels du ministère de la Culture aux droits culturels**, et organiser des formations croisées avec tous les acteurs et les personnels dans tous les territoires.

D. Quel accompagnement méthodologique ?

La logique des droits culturels se refusant à la logique de prescription descendante, les auteurs de ce rapport ont choisi d'éviter de définir des critères précis à imposer aux opérateurs culturels. Pour autant plusieurs voies d'accompagnement sont esquissées :

- **Une voie documentaire** : le rapport cite deux démarches d'accompagnement (celles des Centres culturels de Wallonie et de la ville de Saint Denis), et on peut imaginer que de tels exemples soient mis à disposition des acteurs.
- Le rapport a tenté d'établir **une grille non exhaustive de questions** pour une collectivité qui serait désireuse de réfléchir aux droits culturels en 2020 : là aussi une démarche, à approfondir, d'accompagnement qui pourrait être explorée.
- **Une base de données à construire**, répertoriant les exemples de prise en compte des droits culturels y compris de la part des acteurs qui ne s'y réfèrent pas.

Alice DESPREZ, Directrice Culture-Animation-Patrimoines dans la Ville et Métropole de Brest

Nicolas FEAU, Conseiller auprès du Président directeur général du Musée du Louvre

Adélaïde HORREIN-BEFFY, Directrice de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme de la Ville de Mantes-la-Jolie

Frédéric JOSEPH, Archéologue et responsable d'opérations à l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Marie-Claire MARTEL, Présidente de la COFAC, Membre du Conseil économique, social et environnemental

Laurent MAZURIER, Directeur de l'Association des petites cités de caractère

Éric POUILLIAT, Député de la Gironde

[AVIGNON 2022] POLITIQUES CULTURELLES

Droits culturels : pourquoi leur mise en oeuvre est-elle si lente ?

Hélène Girard | Actualité Culture | France | 18/08/2022

Inscrits dans la loi depuis 2015, les droits culturels sont encore loin d'être affichés par les collectivités parmi les lignes directrices de leurs politiques culturelles. Lenteur qui semble avoir plusieurs explications.

Sept ans après leur première apparition dans la loi (article 103 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République), les droits culturels (pouvoir de participer à la vie culturelle de son choix avec ses propres pratiques) sont encore loin d'être un paradigme auquel se réfèrent unanimement les collectivités.

« Où sont les freins ? » se sont, en substance, interrogés des professionnels et des élus, le 15 juillet, en marge du Festival d'Avignon, à l'occasion de la présentation de l'ouvrage collectif « Droits culturels, les comprendre, les mettre en oeuvre ».

« On ne peut pas renoncer aux droits culturels »

La question mérite d'autant plus d'être posée, que, comme l'a souligné Philippe Teillet, maître de conférences en sciences politiques à l'IEP de Grenoble (Université des Alpes), «ce qui est nouveau avec les droits culturels est qu'on est dans un contexte de droits fondamentaux, ce qui laisse entendre qu'on ne peut pas y renoncer. Or il n'y a pas tant d'expériences que cela. La question des résistances doit être posée et il faut en discuter avec les élus.»

Le poids des mots

« Les mots 'droits culturels' sont un frein. Les élus pensent aussitôt 'communauté', 'identité' – des notions très connotées – et ils se demandent : 'dans quoi s'embarque-t-on ? », a convenu Catherine Brunaud-Rhyn vice-présidente du conseil départemental de la Manche, en charge de l'attractivité, de la culture, et de la valorisation du territoire. Ce qui n'a pas empêché son département d'être un des premiers à expérimenter la mise en oeuvre de ces droits dès 2014.

Droits culturels, une formule « laconique »

Directeur de la Fédération des acteurs et actrices des musiques et danses traditionnelles (FAMDT), Alban Cogrel plaide pour « l'égalité des répertoires ». « On nous a souvent renvoyés vers les bars, les pratiques en amateurs, l'underground, là où nous revendiquons un cadre plus classique, a-t-il témoigné lors du débat d'Avignon, précisant que pour la mise en oeuvre des droits culturels, la priorité reste à ses yeux le pouvoir d'agir [de chacun pour faire valoir ses droits culturels, ndlr]. « Mais pour d'autres membres de la fédération, cela peut être autre chose, comme la défense du patrimoine. »

« On ne voit pas toujours comment passer du discours à l'opérabilité, a observé Philippe Teillet. Ajoutant qu' « il ne suffit pas d'une loi pour que la mise en oeuvre se déploie. Les politiques culturelles n'ont jamais eu de cadre législatif, et, là, le législateur a fait entrer les droits culturels dans une loi, avec une formule très laconique.

» La loi NOTRe, en effet, se contente de renvoyer vers la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Sans autre précision.

Et l'universitaire grenoblois de citer le contre-exemple de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dotée d'un décret de 2013 sur leur application dans les centres culturels, complété par des guides.

Dépasser la seule sphère culturelle

« Les droits culturels sont rarement pensés comme une politique publique large, au-delà de la seule culture, a fait remarquer Marie Richard, chargée de mission sur les territoires et les droits culturels à l'agence Auvergne Rhône-Alpes Spectacle vivant.

Or les acteurs culturels et les professionnels n'ont de cesse de pointer la conception des politiques publiques en silo, logique qui freine la transversalité des démarches. « La révision des périmètres des politiques est un véritable enjeu, a confirmé Philippe Teillet. Il faut engager le débat avec des acteurs d'autres secteurs comme l'éducation. »

Quel rôle pour les directeurs des affaires culturelles ?

« Le binôme DAC-élu est très important, a souligné Catherine Brunaud-Rhyn. « Beaucoup d'élus n'ont pas intégré les droits culturels. Ils restent dans l'esprit de la décentralisation et se sentent responsables d'une politique véhiculant le beau et l'excellence, a pour sa part observé Christophe Bennet, président de la Fédération nationale des associations de directeurs des affaires culturelles (Fnadac). Alors comment nous, responsables des services culturels des collectivités, pouvons-nous expliciter les droits culturels et leur donner du sens ? »

Et de rappeler que « les DAC militent depuis longtemps pour la transversalité des politiques culturelles, qui se situent à un carrefour des politiques, alors que les budgets sont votés en silo. »

Avantage aux ruraux ?

« En matière de droits culturels, il n'y a pas de modèle. Cela serait un contre-sens, a fait valoir Eric Foureau, directeur des Editions de l'Attribut et animateur de l'Observatoire des droits culturels dans le Comminges (Pays Comminges Pyrénées, Haute-Garonne). En 2017, il a accompagné l'élaboration d'une charte de projet culturel de territoire « en respect des droits culturels ».

Institutions, MJC, Foyer rural, diverses associations etc. se sont impliqués. Différentes initiatives ont été montées et évaluées : collecte et transmission de la mémoire avec un lycée agricole, création d'un opéra occitan, projet culturel en EHPAD etc. « Des projets qui nous ont donné une vision très concrète des droits culturels, a relaté Eric Foureau. Les professionnels du social, de l'éducation, de l'environnement etc. venaient avec leur propre culture, mais la démarche a 'décalé' tout le monde. Comme il s'agit de petites communes, nous n'avons pas eu à affronter

la logique des silos culturels. Mais il a fallu construire une culture commune et la question de l'information des élus était omniprésente, car au début il y a eu certaines réticences. »

(...)

**Assemblée générale****Droits culturels : rapport marquant le dixième anniversaire du mandat*****Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels****Conseil des droits de l'homme****Quarantième session**

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

[...]

VI. Conclusions et recommandations**A. Conclusions**

89. Les droits culturels garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme ne seront réalisés que si l'on trouve de nouveaux moyens de les défendre et de nouveaux alliés avec lesquels s'engager. La Rapporteuse spéciale demande aux États parties de toutes les régions de collaborer aux travaux menés dans le cadre de son mandat, de participer aux dialogues concernant les rapports qu'elle élabore à l'intention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, d'accepter de l'inviter à effectuer des missions et, surtout, de mettre en œuvre ses recommandations. Elle demande à la société civile de coopérer davantage à ses travaux et d'envisager de créer une alliance pour les droits culturels à l'ONU.

90. Les cultures ne doivent pas être utilisées de manière abusive pour porter atteinte aux droits de l'homme, mais il ne faut jamais oublier les nombreuses incidences positives qu'elles peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme universels. Elles peuvent être un souffle vital pour l'esprit humain. Lorsque l'on y a accès conformément aux normes internationales, les cultures peuvent enrichir, protéger et stimuler et créer un espace pour le débat et le règlement des conflits, ainsi que pour l'expression, l'éducation et l'épanouissement personnel. C'est en partie pour ces raisons que la lutte en faveur des droits culturels revêt tant d'importance aujourd'hui. La titulaire du mandat relatif aux droits culturels a un rôle central à jouer dans la poursuite du développement de ces droits, qui doivent néanmoins être intégrés dans tous les systèmes des droits de l'homme des Nations Unies et mis en œuvre de manière systématique par tous les acteurs compétents aux niveaux international, régional, national et local.

91. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est capital pour l'avenir de l'humanité et essentiel à la mise en œuvre de tous les autres articles de la Déclaration. La Rapporteuse spéciale demande à toutes les parties prenantes d'avancer ensemble pour réaliser, de manière créative et constante, les droits culturels de tous, sans discrimination. Soixante-dix ans après l'adoption de la Déclaration, qui contient la promesse encore non tenue de reconnaître les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, et dix ans après la création du mandat relatif aux droits culturels, il est temps de s'engager une nouvelle fois à faire de la vision décrite dans l'article 27 de la Déclaration une réalité dans le monde entier.

B. Recommandations

92. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile et les experts devraient élaborer des plans d'action relatifs aux droits culturels fixant des objectifs précis qui devraient être atteints au cours des dix prochaines années du mandat et faire l'objet de rapports en 2029. Ils devraient aussi fixer des objectifs tendant à l'amélioration de l'application de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme d'ici à 2023, qui marquera le soixante-quinzième anniversaire de cet instrument.

93. Les gouvernements devraient :

- a) Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, ainsi que toutes les normes internationales garantissant les droits culturels, et mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi efficaces pour donner effet à ces normes et réaliser ces droits ;
- b) Respecter, protéger et réaliser les droits culturels ;
- c) Veiller au respect du principe de non-discrimination et d'égalité dans le domaine des droits culturels, y compris en ce qui concerne les droits des personnes marginalisées. En particulier, les États doivent combattre énergiquement la discrimination qui s'exerce dans le secteur culturel à l'égard, entre autres groupes, des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et des personnes handicapées ;

d) Réexaminer les lois qui exercent une quelconque discrimination fondée sur des arguments culturels ou religieux et mettre ces lois en conformité avec les normes universelles en matière de droits de l'homme ;

e) Mettre en place, si ce n'est pas déjà fait, des mécanismes permettant d'assurer le suivi systématique des missions dans les pays et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations thématiques faites par la titulaire du mandat ;

f) Réexaminer toutes les anciennes communications envoyées par la titulaire et s'assurer que l'intégralité des allégations qui y sont contenues ont fait l'objet d'enquêtes et, lorsque cela était nécessaire, que des mesures ont été prises pour mettre fin aux violations et faire répondre les responsables de leurs actes ;

g) Prévoir des recours utiles pour toutes les violations des droits culturels et la justiciabilité de ces droits, accorder des réparations aux victimes et faire en sorte que les auteurs présumés soient traduits en justice dans le respect des normes internationales ;

h) Respecter et garantir les droits des défenseurs des droits culturels, soutenir les organisations de la société civile travaillant dans le secteur de la culture et veiller à ce que les travaux de ces organisations ne soient pas entravés ;

i) Libérer toutes les personnes qui, en violation des normes internationales, sont privées de liberté pour avoir exercé les droits culturels qui leur sont garantis au niveau international et garantir la sécurité des personnes qui sont exposées à des risques du fait de l'exercice de ces droits, y compris en leur accordant l'asile lorsque cela est nécessaire ;

j) Faire en sorte que le respect des droits culturels conformément aux normes internationales soit enseigné au grand public et dans tout le système éducatif ;

k) S'abstenir d'invoquer la culture, les droits culturels ou la tradition pour justifier des violations des droits de l'homme internationaux et veiller à ce qu'aucun représentant de l'État ne le fasse dans les instances nationales ou internationales ;

l) Adopter une approche axée sur les droits culturels qui soit fondée sur des engagements en faveur de l'égalité, de la non-discrimination ainsi que de la consultation et de la participation pleines et entières dans tous les domaines de la politique culturelle ;

m) Rendre la culture pleinement accessible à tous ;

n) Allouer davantage de fonds au secteur culturel en vue d'atteindre l'objectif fixé par l'UNESCO d'y consacrer au moins 1 % du total des dépenses publiques ;

o) Envisager de mettre davantage de fonds à la disposition de la titulaire du mandat afin qu'elle puisse atteindre les objectifs fixés par le Conseil des droits de l'homme.

94. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait :

a) Transversaliser les droits culturels et consacrer davantage de ressources à leur mise en œuvre ;

b) Élaborer davantage d'outils et de publications pour mieux faire connaître les droits culturels et sensibiliser les mécanismes des droits de l'homme, les organes conventionnels et les organismes des Nations Unies aux droits culturels, notamment au droit à la science ;

c) Rechercher d'autres possibilités de coopération entre le mandat de la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes compétents ;

d) Améliorer la coordination thématique entre la titulaire du mandat et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple en organisant régulièrement des réunions d'experts ;

e) Intégrer les travaux de la titulaire du mandat relatif aux droits culturels dans les futures révisions des directives pour l'établissement des rapports destinés à tous les organes conventionnels concernés, en particulier au titre de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

f) Étudier les moyens d'accorder davantage d'attention aux questions relatives aux droits culturels au moment de préparer le quatrième cycle de l'Examen périodique universel ;

g) Accroître les ressources humaines et matérielles et l'appui technique consacrés au mandat relatif aux droits culturels afin d'accroître le nombre de communications, de créer des mécanismes de suivi et de mise en œuvre et d'améliorer la capacité de communication de la titulaire du mandat ;

h) Veiller à ce que les rapports et recommandations du Rapporteur spécial soient diffusés par tous les moyens appropriés aux niveaux national et international, afin qu'ils ne soient pas publiés uniquement sur le site Web.

95. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait :

a) Accorder davantage d'attention à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son dialogue avec les États ;

b) Envisager d'examiner de manière plus approfondie la teneur des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 15 et les obligations qui en découlent lors de journées de débat général et dans ses observations générales ;

c) Mener des activités de sensibilisation afin d'encourager un plus grand nombre de groupes de la société civile travaillant dans le domaine des droits culturels à collaborer avec le Comité en lui soumettant des rapports parallèles et en lui présentant des cas au titre du Protocole facultatif.

96. Les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme devraient intensifier leurs travaux sur les aspects des droits culturels qui les concernent, notamment dans le cadre de leur dialogue avec les États et de leurs observations finales, et envisager d'adopter des observations générales sur les dispositions relatives aux droits culturels de leurs conventions respectives si cela n'est pas déjà fait, comme c'est le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits des personnes handicapées.

97. Les mécanismes régionaux, nationaux et internationaux des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui s'occupent de la liberté d'opinion et d'expression devraient tenir compte systématiquement de la liberté d'expression artistique dans leurs travaux et, pour interpréter cette liberté, se référer à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

98. Les cours et tribunaux internationaux devraient connaître un plus grand nombre d'affaires concernant les violations des droits culturels.

99. Le système des Nations Unies devrait organiser une conférence internationale réunissant les acteurs qui luttent contre le fondamentalisme et l'extrémisme du point de vue des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits culturels et les défenseuses des droits de l'homme.

100. La société civile devrait :

a) Collaborer plus systématiquement avec la titulaire du mandat et les autres organismes des Nations Unies et organismes régionaux des droits de l'homme en ce qui concerne les droits culturels, notamment en présentant des rapports parallèles, en participant à des dialogues et en soumettant au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, des cas ayant trait à l'article 15 du Pacte et aux organes dotés de mécanismes similaires les cas relatifs aux droits culturels qui relèvent de leurs compétences ;

b) Mener des activités de sensibilisation, de formation et de consultation dans les milieux culturels, artistiques et scientifiques sur les droits culturels, les travaux de la titulaire du mandat et les normes internationales applicables et la collaboration avec le système des droits de l'homme des Nations Unies ;

c) Veiller à ce que les organisations des droits de l'homme intègrent les droits culturels dans leurs activités et à ce que les organisations culturelles mènent leur action selon une approche axée sur les droits de l'homme. Il faut travailler davantage aux points d'intersection que sont, par exemple, les droits culturels des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, des personnes handicapées, des populations rurales et paysannes, des migrants et des réfugiés ;

d) Envisager de créer une coalition pour les droits culturels à l'ONU, sur le modèle de coalitions similaires portant sur d'autres droits de l'homme universels.